

Document:-  
**A/CN.4/197**

**Rapport sur les travaux de la huitième session du Comité juridique consultatif  
africano-asiatique, par M. Mustafa Kamil Yasseen, Observateur de la Commission**

sujet:  
**Coopération avec d'autres organes**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1967, vol. II**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

(Point 5 de l'ordre du jour)

### DOCUMENT A/CN.4/197

Rapport sur les travaux de la huitième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique (Bangkok, 8-17 août 1966) par M. Mustafa Kamil Yasseen, observateur de la Commission

[Texte original en anglais et français]  
[7 août 1967]

1. A la suite de la décision prise par la Commission du droit international à sa dix-huitième session, j'ai eu le plaisir d'assister en qualité d'observateur à la huitième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui s'est tenue à Bangkok du 8 au 17 août 1966.

2. Ont participé à la session les délégations de Ceylan, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, du Japon, du Pakistan et de la Thaïlande; des observateurs du Congo-Kinshasa, de l'Iran, de la Malaisie, des Philippines, de la Ligue des Etats Arabes, de la Commission du droit international, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Association du droit international de l'URSS étaient également présents.

3. Le Premier Ministre de la Thaïlande a prononcé une allocution à la séance inaugurale. Il a souligné le rôle que doivent jouer les pays de l'Asie et de l'Afrique dans l'élaboration du droit international et a souhaité au Comité et à tous les participants plein succès dans leur commun effort au service d'une noble cause: défendre la primauté du droit contre celle de la force.

4. M. Sanya Dharmasakti, chef de la délégation de la Thaïlande, et M. M.F. Latumeten, chef de la délégation de l'Indonésie, ont été élus respectivement président et vice-président.

Le secrétariat de la session était dirigé par M. Ben Sen, secrétaire du Comité.

5. Lors de sa première séance, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant:

#### I. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Election du Président et du Vice-Président
3. Admission des observateurs envoyés pour assister à la session
4. Examen du rapport du Secrétaire
5. Examen du programme de travail du Comité pour 1967
6. Immunités et privilèges du Comité
7. Date et lieu de la neuvième session.

#### II. — QUESTIONS RÉSULTANT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (ARTICLE 3 *a* DES STATUTS)

1. Examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-septième session
2. Droit des traités.

#### III. — QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LES GOUVERNEMENTS DES PAYS PARTICIPANTS EN VERTU DE L'ARTICLE 3 *b* DES STATUTS

1. Les droits des réfugiés (question soumise par le Gouvernement de la RAU)
2. Codification des principes de la coexistence pacifique (question soumise par le Gouvernement de l'Inde)
3. Statut des étrangers (question soumise par le Gouvernement du Japon)
  - a) Protection diplomatique des étrangers par l'Etat d'origine
  - b) Responsabilité des Etats pour mauvais traitement des étrangers
4. Droit de l'espace extra-atmosphérique (question soumise par le Gouvernement de l'Inde).

#### IV. — QUESTIONS D'INTÉRÊT COMMUN DONT LE COMITÉ S'EST SAISI EN VERTU DE L'ARTICLE 3 *c* DE SES STATUTS

1. Exemption de la double imposition (question soumise par le Gouvernement de l'Inde)
2. Participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (question dont le Comité s'est saisi à sa sixième session).

#### V. — QUESTIONS DIVERSES DONT LE PRÉSIDENT AURA AUTORISÉ L'EXAMEN

6. Le Comité a décidé que les points 4, 5 et 6 de la partie I de l'ordre du jour seraient renvoyés pour examen

et rapport au Sous-Comité administratif, comprenant un membre par délégation.

Il a également décidé de renvoyer à un sous-comité, après discussion générale, le point 2 de la partie III.

Constatant, en ce qui concerne le point 1 de la partie IV (Exemption de la double imposition), que le Sous-Comité désigné lors de la septième session n'avait présenté aucune recommandation, il a décidé de renvoyer ce point à un sous-comité de cette session.

Enfin, le Comité a décidé d'ajourner l'examen du point 3 *b* de la partie III (Responsabilité des Etats pour mauvais traitement des étrangers).

L'ordre dans lequel les différents points seraient examinés a été fixé comme suit:

1) Discussion générale du point 2 de la partie III (Codification des principes de la coexistence pacifique);

2) Examen du point 1 de la partie III (Les droits des réfugiés);

3) Examen du rapport du Sous-Comité sur le point 1 de la partie IV;

4) Discussion générale sur les questions résultant des travaux de la Commission du droit international: points 1 et 2 de la partie II (Rapport de la Commission et droit des traités) et point 2 de la partie IV (Participation aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations);

5) Le point 3 *a* de la partie III (La protection diplomatique des étrangers).

7. Plus tard, à la quatrième séance, le représentant du Ghana a proposé que le Comité, agissant en vertu de l'article 3 *c* de ses statuts, étudie les effets de l'arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice dans les Affaires du Sud-Ouest africain. Il a ajouté que si le Comité voulait bien accepter cette suggestion, la question pourrait faire l'objet d'une discussion générale à la présente session, puis être renvoyée au Secrétariat, qui serait chargé de préparer un mémoire pour plus ample examen à la prochaine session du Comité.

Cette proposition a été acceptée.

Nous nous contenterons de passer en revue les principaux points examinés par le Comité.

#### 8. *Codification des principes de la coexistence pacifique*

Ce point a été soumis au Comité par le Gouvernement de l'Inde. Son examen avait déjà été entamé lors de la septième session tenue à Bagdad où le Comité avait décidé d'inviter le Secrétariat à rassembler la documentation relative à la question et à rédiger un rapport qui serait soumis au Comité à sa huitième session.

A cette session, le Comité a poursuivi la discussion sur ce point; plusieurs membres ont fait des déclarations générales et il a été décidé de confier l'examen détaillé de la question à un sous-comité.

Faute de temps, et étant donné que le même sujet a été étudié par un Comité spécial dont le rapport sera examiné à la vingt et unième session de l'Assemblée générale des Nations-Unies, le Sous-Comité a conclu, après discussions, qu'il était préférable d'attendre le

résultat des délibérations de l'Assemblée générale et d'entreprendre d'autres études sur le développement de la pratique des Etats dans ce domaine. Il a recommandé que la question soit examinée à nouveau à la neuvième session.

Le Comité a approuvé ce point de vue et a décidé d'inviter le Secrétariat à continuer son étude, à revoir, à la lumière de la discussion qui a eu lieu au sein du Comité, le projet qu'il a établi et à lui soumettre un texte révisé à sa neuvième session.

#### 9. *Les droits des réfugiés*

Cette question a été soumise au Comité par le Gouvernement de la République arabe unie. Elle avait été examinée aux sixième et septième sessions et le Comité lui a consacré à cette session la plus grande partie de son temps.

Le Comité a entendu tout d'abord le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Après une discussion générale, il a entrepris l'examen des articles provisoirement adoptés à la septième session et a adopté neuf articles qui portent sur la définition du terme « réfugié », la perte du statut de réfugié, l'octroi de l'asile à un réfugié, le droit d'un réfugié de rentrer dans son pays, le droit à indemnité, la norme minimale de traitement, les obligations du réfugié, l'expulsion et le refoulement. Ces articles sont reproduits dans l'annexe B.

Il a été souligné au cours du débat qu'il s'agissait non pas de rédiger une convention régionale, mais de recommander certains principes généraux que le Comité considère comme normaux du point de vue des droits applicables en matière de traitement des réfugiés et qu'il appartient à chaque gouvernement de décider s'il acceptera la recommandation du Comité et, dans l'affirmative, de quelle manière il donnera suite à cette recommandation.

#### 10. *Questions posées par l'arrêt récemment rendu par la Cour internationale de Justice dans les Affaires du Sud-Ouest africain*

Ce point a été discuté brièvement; certains membres ont fait des déclarations d'ordre général. Le représentant du Ghana a parlé à ce propos d'une répartition géographique plus équitable des sièges de la Cour internationale de Justice, de la nécessité de mettre fin au mandat et de confier l'administration du Sud-Ouest africain à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a décidé d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine session parmi les questions prioritaires et de demander au Secrétariat d'étudier les questions posées au cours des débats de la présente session du Comité et de préparer à leur sujet un mémoire détaillé pour examen par le Comité à sa neuvième session.

#### 11. *Questions résultant des travaux de la Commission du droit international*

La discussion a porté principalement sur le droit des traités et plus particulièrement sur le sort du projet de la Commission du droit international sur le droit des traités.

A la demande du Président du Comité, j'ai fait, au nom de la Commission du droit international, une déclaration dans laquelle j'ai souligné l'importance de la coopération entre les deux organismes dans le processus du développement progressif du droit international et de sa codification et prié le Comité d'entreprendre une étude approfondie du projet sur le droit des traités afin de permettre à ses Etats membres de déterminer clairement leur attitude. Cette déclaration est reproduire dans l'annexe C.

Tous les membres ont exprimé leur désir de voir se poursuivre et se renforcer la coopération entre le Comité et la Commission du droit international, dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du monde contemporain.

D'ailleurs, l'intérêt que porte le Comité aux travaux de la Commission du droit international n'est pas accidentel; en effet, il est appelé d'après l'article 3 a de ses statuts à « étudier les questions à l'ordre du jour de la Commission du droit international et à prendre des mesures appropriées pour que ses avis soient communiqués à ladite Commission, examiner les rapports de ladite Commission et faire des recommandations à leur sujet aux gouvernements des pays participants ».

Au sujet de ce point de son ordre du jour, le Comité a décidé:

d'entreprendre, à sa prochaine session, l'étude du projet d'articles adopté sur ce sujet par la Commission du droit international, en vue de formuler, du point de vue africano-asiatique, des propositions et suggestions qui seront soumises à l'examen des gouvernements des pays participants;

... de désigner comme rapporteur spécial M. Sompong Suchatikul, en le priant de préparer un rapport sur les questions posées

par le rapport de la Commission du droit international qui appellent plus particulièrement un examen du point de vue africano-asiatique;

... de prier les gouvernements des pays participants de faire parvenir au Rapporteur, par l'intermédiaire du Secrétariat, leurs observations sur le projet d'articles d'ici à la fin du mois de décembre 1966;

[de prier] le Rapporteur d'achever son rapport pour la fin du mois de mars 1967 et de faire parvenir ce rapport au Secrétaire du Comité;

[de donner pour instruction] au Secrétariat de transmettre le rapport du Rapporteur aux gouvernements des pays participants, pour que ceux-ci puissent faire connaître leurs vues et de communiquer ce rapport au Comité, à sa prochaine session, avec les observations et commentaires reçus des gouvernements des pays participants;

... de donner priorité à cette question lors de sa neuvième session.

12. Je tiens, en conclusion, à exprimer mon admiration pour les études préparatoires effectuées par le Secrétaire et son personnel, pour les discussions d'un niveau très élevé qui se sont déroulées et pour les travaux (rapports, résolutions) d'une valeur certaine, qui ont été accomplis au cours de cette session.

Il m'est particulièrement agréable d'exprimer au Président, aux membres et au Secrétaire du Comité ma profonde gratitude pour l'accueil amical qu'ils m'ont réservé, et à S. E. M.T. Khoman, ministre des affaires étrangères de Thaïlande, ancien membre de la Commission du droit international, mes vifs remerciements pour son aimable obligeance à mon égard et à l'égard de la Commission du droit international.

## ANNEXES

### ANNEXE A

Liste des chefs de délégations et observateurs, à la huitième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique

[non reproduite]

### ANNEXE B

Principes relatifs au traitement des réfugiés adoptés par le Comité juridique consultatif africano-asiatique à sa huitième session

Article premier. — Définition du terme « réfugié »

Le réfugié est une personne qui, par suite de persécutions ou de la crainte justifiée d'être persécutée du fait de sa race, de sa couleur, de sa religion, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social donné:

a) quitte le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité ou le pays de sa nationalité ou, au cas où elle est sans nationalité, le territoire de l'Etat ou du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; ou

b) se trouvant hors du territoire de cet Etat ou de ce pays, ne peut ou ne veut y revenir ou se prévaloir de sa protection.

### Exceptions:

1) N'est pas un réfugié la personne qui a plus d'une nationalité si elle est en mesure de se réclamer de la protection de l'un des Etats ou des pays dont elle a la nationalité.

2) N'est pas un réfugié la personne qui, avant d'être admise dans le pays de refuge, a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun ou qui s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

*Explication:* Les personnes qui sont à la charge d'un réfugié seront réputées « réfugiés ».

*Explication:* L'expression « quitte » englobe le départ volontaire aussi bien qu'involontaire.

### REMARQUES:

i) La délégation du Ghana a réservé sa position au sujet de cet article.

ii) Les délégations de l'Irak, du Pakistan et de la République arabe unie ont exprimé l'avis que la définition du mot « réfugié » englobe une personne qui est obligée de quitter le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité sous la contrainte d'un acte illégal ou lorsqu'un Etat étranger envahit ledit Etat en totalité ou en partie afin d'occuper le pays.

iii) Les délégations de Ceylan et du Japon ont exprimé l'avis que le mot « persécutions » signifie quelque chose de plus que la discrimination ou le mauvais traitement et qu'il englobe une conduite qui heurte la conscience des nations civilisées.

iv) Les délégations du Japon et de la Thaïlande ont exprimé l'avis qu'à la dernière ligne de l'alinéa *a*, le mot « ou » doit être remplacé par « et ».

v) Dans la deuxième exception, l'adjonction au texte original des mots « avant d'être admise dans le pays de refuge » résulte d'un amendement proposé par la délégation de Ceylan et accepté par les délégations de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et du Pakistan. Les délégations de l'Irak et de la Thaïlande n'ont pas accepté cet amendement.

vi) Au sujet de la proposition mentionnée sous iv, la délégation du Japon a proposé d'ajouter à l'article le nouvel alinéa dont le texte suit :

« Est considérée comme réfugié la personne qui se trouve hors de l'Etat dont elle a la nationalité ou du pays de sa nationalité ou, si elle est sans nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, au moment où se sont produits les événements qui ont causé sa crainte justifiée des persécutions mentionnées plus haut, et qui ne peut ou ne veut y revenir ou se prévaloir de sa protection. »

Les délégations de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak et du Pakistan ont estimé que ce nouvel alinéa était inutile. La délégation de la Thaïlande a réservé sa position au sujet de cet alinéa.

#### Article II. — Perte du statut de réfugié

##### 1. Un réfugié perd son statut de réfugié :

- i) S'il rentre volontairement à titre permanent sur le territoire de l'Etat dont il avait la nationalité ou dans le pays de sa nationalité ou sur le territoire de l'Etat ou du pays où il avait sa résidence habituelle; ou
  - ii) S'il s'est, de son plein gré, prévalu à nouveau de la protection de l'Etat ou du pays de sa nationalité; ou
  - iii) S'il acquiert volontairement la nationalité d'un autre Etat ou pays et s'il a droit à la protection de cet Etat ou de ce pays.
2. Un réfugié perd son statut de réfugié s'il ne rentre pas dans l'Etat dont il a la nationalité, ou dans le pays de sa nationalité ou, au cas où il est sans nationalité, sur le territoire de l'Etat ou dans le pays où il avait sa résidence habituelle, ou s'il ne se prévaut pas de la protection de l'Etat ou du pays dont il s'agit après que les circonstances dans lesquelles il a acquis la qualité de réfugié ont cessé d'exister.

*Explication :* C'est à l'Etat d'asile du réfugié qu'il appartiendrait de décider si les conditions dans lesquelles l'intéressé a acquis la qualité de réfugié ont cessé d'exister.

#### REMARQUES :

- i) Les délégations de l'Irak et de la République arabe unie ont réservé leur position au sujet de l'alinéa iii du paragraphe 1.
- ii) La délégation de la Thaïlande a demandé qu'il soit noté que la perte du statut de réfugié en application de l'alinéa ii du paragraphe 1 ne se produit que lorsque le réfugié qui s'est réclamé de la protection de l'Etat de sa nationalité l'a obtenue, parce que le droit de protection appartient à ce pays et non à l'individu.

#### Article III. — Octroi de l'asile à un réfugié

1. Les Etats ont le droit souverain d'accorder ou de refuser l'asile à un réfugié sur son territoire.
2. L'exercice par un Etat du droit d'accorder l'asile à un réfugié est respecté par les autres Etats et n'est pas considéré comme un acte inamical.

3. Aucune personne demandant asile dans les conditions prévues par les présents principes ne fera, sauf raison contraignante de sécurité nationale ou de sauvegarde de la population, l'objet de mesures telles que le refoulement ou l'expulsion, qui auraient pour effet de la contraindre à revenir ou à demeurer sur un territoire où elle aurait lieu de craindre des persécutions mettant en danger sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté.

4. Lorsqu'un Etat décide d'appliquer à une personne qui demande l'asile l'une des mesures énumérées ci-dessus, il doit accorder l'asile à titre provisoire dans les conditions qu'il juge appropriées, pour permettre à la personne qui se trouve en danger du fait desdites mesures de demander asile à un autre pays.

#### Article IV. — Droit d'un réfugié de rentrer dans son pays

Un réfugié a le droit de rentrer, s'il le veut, dans le territoire de l'Etat dont il a la nationalité ou dans le pays de sa nationalité et dans ce cas ledit Etat ou pays a l'obligation de le recevoir.

#### Article V. — Droit à indemnité

1. Le réfugié a le droit de recevoir une indemnité de l'Etat ou du pays qu'il a quitté ou sur le territoire duquel il ne peut revenir.
2. L'indemnité visée au paragraphe 1 sera fondée sur un préjudice tel que le dommage corporel, la privation de la liberté de la personne au mépris des droits de l'homme, la mort des personnes qui étaient à la charge du réfugié ou de la personne qui avait le réfugié à sa charge et la destruction ou le dommage subi par des biens et avoirs, causés par les autorités de l'Etat ou du pays, par ses agents ou par des émeutiers.

#### REMARQUES :

- i) Les délégations du Pakistan et de la République arabe unie étaient d'avis qu'il fallait insérer le mot « également » devant les mots « sur un préjudice », dans le paragraphe 2.
- ii) Les délégations de l'Inde et du Japon ont été d'avis de supprimer les mots « privation de la liberté de la personne au mépris des droits de l'homme ».
- iii) Les délégations de Ceylan, du Japon et de la Thaïlande ont proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase suivant : « dans les circonstances dans lesquelles pareil traitement appliqué à des étrangers mettrait en jeu la responsabilité de l'Etat en droit international ».
- iv) Les délégations de Ceylan, du Japon, du Pakistan et de la Thaïlande ont exprimé l'avis que l'indemnité devrait être due également pour le déni au réfugié du droit de revenir dans le pays dont il a la nationalité.
- v) La délégation de Ceylan s'est opposée à l'emploi des mots « ou du pays » dans cet article.
- vi) Les délégations de Ceylan, du Ghana, de l'Inde et de l'Indonésie ont exprimé l'avis que, pour plus de précision, il conviendrait d'ajouter dans le paragraphe 2 après le mot « émeutiers », les mots « et ayant pour origine les événements qui ont amené le réfugié à quitter cet Etat ou ce pays ».

#### Article VI. — Norme minimale de traitement

1. Les Etats accordent aux réfugiés un traitement non moins favorable à tous égards que le traitement généralement accordé aux étrangers dans des circonstances semblables.
2. La norme de traitement prévue dans le paragraphe précédent englobe les droits relatifs aux étrangers énoncés dans le rapport final du Comité sur la condition des étrangers, joint en annexe aux présents principes, dans la mesure où ils sont susceptibles d'application aux réfugiés.
3. Un réfugié ne se voit refuser aucun droit pour le motif qu'il ne remplit pas des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

4. Un réfugié ne se voit refuser aucun droit pour le motif qu'il n'y a pas réciprocité, quant à la jouissance de ce droit, entre l'Etat d'asile et l'Etat ou le pays dont le réfugié a la nationalité ou, s'il est apatride, l'Etat ou le pays où il avait auparavant sa résidence habituelle.

## REMARQUES:

i) Les délégations de l'Irak et du Pakistan ont estimé que, d'une manière générale, un réfugié doit bénéficier du traitement dont jouissent les nationaux du pays d'asile.

ii) La délégation de l'Indonésie a réservé sa position au sujet du paragraphe 3 de l'article.

iii) Les délégations de l'Indonésie et de la Thaïlande ont réservé leur position au sujet du paragraphe 4 de l'article.

*Article VII. — Obligations*

Un réfugié est tenu de ne pas s'engager dans des activités subversives de nature à compromettre la sécurité nationale du pays de refuge, ni dans des activités incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies.

## REMARQUES:

i) Les délégations de l'Inde, du Japon et de la Thaïlande estimaient qu'il convenait d'ajouter, dans cet article, les mots « ou de tout autre pays » après les mots « du pays de refuge ». Les autres délégations ont été d'avis que cette adjonction n'était pas nécessaire.

ii) La délégation de l'Irak a émis l'opinion que l'insertion des mots « ni dans des activités incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies » n'était pas indiquée dans cet article, qui traite des droits et obligations du réfugié et non de ceux de l'Etat.

*Article VIII. — Expulsion et refoulement*

1. L'Etat d'asile n'expulse un réfugié que dans l'intérêt national ou pour des raisons d'ordre public ou pour cause de violation des conditions de l'asile.

2. Avant d'expulser un réfugié, l'Etat lui accorde un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre dans un autre Etat. Toutefois, l'Etat est en droit d'appliquer durant ce délai telles mesures d'ordre interne qu'il jugera opportunes.

3. Un réfugié ne peut être refoulé dans un Etat ou un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa couleur, de sa religion, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social donné.

## REMARQUES:

i) Les délégations de Ceylan, du Ghana et du Japon n'ont pas accepté le texte du paragraphe 1. De l'avis de ces délégations, ce paragraphe devrait être libellé comme suit:

« Les Etats n'expulsent ou ne refoulent un réfugié que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, ou pour violation de l'une des conditions essentielles ou fondamentales de l'asile. »

ii) Les délégations de Ceylan et du Ghana ont exprimé l'opinion qu'au paragraphe 2 il conviendrait d'ajouter, après le mot « opportunes », les mots « et généralement applicables aux étrangers en pareil cas ».

*Article IX*

Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux droits et avantages plus étendus qu'un Etat aurait accordés ou pourrait ultérieurement accorder aux réfugiés.

## ANNEXE C

Déclaration faite le 16 août 1966 par M. Mustafa Kamil Yasseen, président de la Commission du droit international, observateur

Monsieur le Président,

Tout d'abord, je voudrais vous remercier ainsi que les autres membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique, tant au nom de la Commission du droit international qu'en mon nom propre, de l'accueil si amical que j'ai reçu. J'y vois le témoignage de l'importance que votre Comité, tout comme la Commission du droit international, attache aux relations régulières qui se sont établies entre ces deux organismes.

Ces relations, ainsi que la coopération qu'elles visent à développer, peuvent beaucoup pour avancer la codification et le développement progressif du droit international, objectifs de la Commission du droit international, et servent en même temps les intérêts des gouvernements membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique. L'une des trois fonctions de ce Comité, définies à l'article 3 de ses statuts, consiste à étudier les questions à l'ordre du jour de la Commission du droit international et à prendre des mesures appropriées pour que ses avis soient communiqués à ladite Commission. A ces attributions, le Comité, lors de sa cinquième session, tenue en 1962 à Rangoon, a ajouté la tâche d'examiner les rapports de la Commission et de présenter à leur sujet des recommandations aux gouvernements des pays participants. Il faut que, dans les travaux de codification et de développement progressif qui se poursuivent dans le cadre des Nations Unies, il soit pleinement tenu compte des intérêts et des positions des Etats de toutes les régions du monde; ceux des Etats d'Asie et d'Afrique, qui constituent plus de la moitié des membres de l'Organisation des Nations Unies, ont, dans ce domaine, une importance toute particulière. L'étude des projets de la Commission par le Comité aidera à la connaissance et la compréhension de ces projets, en même temps qu'elle permettra aux gouvernements des Etats d'Asie et d'Afrique de s'appuyer sur cette connaissance et sur cette compréhension pour déterminer leur position. Le Comité, formé d'experts en droit international, peut ainsi être d'un précieux concours aux gouvernements en leur permettant de signaler les lacunes éventuelles des projets présentés par la Commission, ainsi que les parties de ces projets qui pourraient n'être pas en harmonie avec les intérêts et les positions de ces gouvernements.

Le rôle du Comité juridique consultatif africano-asiatique à cet égard revêt une importance accrue en raison du résultat des travaux de la Commission du droit international à sa dix-huitième session, tenue à Genève, du 4 mai au 19 juillet 1966. A cette session, la Commission a adopté à titre définitif l'ensemble des 75 articles d'un projet touchant le droit des traités<sup>1</sup> qui sera soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa prochaine session. Le droit des traités est un sujet qui a retenu l'attention de la Commission depuis 1949, année de sa première session, et auquel elle a consacré près de deux fois plus de séances qu'à toute autre question. Le droit des traités est non seulement le sujet le plus difficile que la Commission ait jamais abordé, mais encore le plus important, du fait que les relations internationales tendent de plus en plus à être régies par le droit conventionnel plutôt que par le droit coutumier.

En outre, la Commission a recommandé à l'unanimité que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner son projet d'articles sur le droit des traités et de conclure une convention sur cette matière<sup>2</sup>. La Commission a expliqué dans ses rapports les raisons qui l'on conduite à recommander la conclusion d'une convention

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 193 à 203.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 193, par. 36.

plutôt que l'élaboration d'un code déclaratif. Ces raisons sont les suivantes:

« En premier lieu, un code déclaratif, si bien formulé soit-il, ne saurait, de par la nature même des choses, avoir la même efficacité qu'une convention de codification; or, la codification du droit des traités est d'une importance particulière à l'heure actuelle où un si grand nombre d'Etats nouveaux sont devenus depuis peu membres de la communauté internationale. En second lieu, la codification du droit des traités au moyen d'une convention multilatérale donnerait à tous les nouveaux Etats la possibilité de participer directement à la formulation du droit et il apparaît extrêmement souhaitable à la Commission que ces Etats participent à l'œuvre de codification afin de pouvoir donner au droit des traités les fondements les plus larges et les plus solides<sup>3</sup>. »

Les travaux entrepris pour la codification et le développement progressif du droit des traités représentent à la fois un défi à relever et une chance à saisir pour les gouvernements, surtout pour les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance — ils sont

<sup>3</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 175, par. 17.*

nombreux en Asie et en Afrique — qui pourront ainsi participer à la mise au point et à la refonte partielle de l'une des branches les plus importantes du droit international. Si cet effort est couronné de succès, le droit international des traités reposera sur des assises nouvelles et plus stables. S'il devait échouer, non seulement les Etats resteraient soumis à un droit coutumier, ancien et obscur, à la création duquel beaucoup d'entre eux n'ont pas pris part, mais encore toute l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international, avec toutes les occasions qu'elle offre d'adapter le droit aux besoins du monde moderne, aurait subi un revers grave.

J'adresse donc un appel au Comité juridique consultatif africano-asiatique pour qu'il entreprenne dès que possible une étude approfondie du projet d'articles sur le droit des traités préparé par la Commission, afin de faire bénéficier les gouvernements de ses avis, les aidant ainsi à formuler leur position à l'Assemblée générale et à la conférence que l'Assemblée pourra décider de convoquer. Ce faisant, le Comité apporterait une aide précieuse aux gouvernements de ses pays membres, en même temps qu'il ferait avancer la cause de la codification et du développement progressif du droit international et rendrait service à la Commission du droit international.